

Arrêté du Maire

N° 2025-1025/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise MONNET EURL - 4 rue du Ménelot - 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, en date du mardi 23 septembre 2025,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de réhausse de 3 tampons rue de la Schliffe, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation rue de la Schliffe – Travaux MONNET EURL

Arrêtons,

Article 1 :

La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Schliffe, dans sa partie comprise entre les propriétés sises du n° 1 au n° 37, **le lundi 20 octobre 2025 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

- Les véhicules en provenance de la rue Jules Viette ou du quai des Tanneurs seront déviés en direction de la place Denfert-Rochereau.
- Pour sortir et entrer de leur résidence, les riverains sis du n° 1 au n° 37 pourront circuler en contresens.
- Les accès des riverains seront maintenus.

Article 2 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise MONNET EURL – 4 rue du Ménelot – 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le vendredi 3 Octobre 2025

Le Maire
Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 03/10/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.